Informations de base

1998/0915(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure caduque ou retirée
Régime du transit aéroportuaire **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	LEHNE Klaus-Heiner (PPE)	24/09/1998
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/07/1998	Publication de la proposition législative	10225/1998	Résumé
18/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/10/1998	Vote en commission		Résumé
27/10/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0408/1998	
19/11/1998	Débat en plénière		
01/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0915(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2b
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/4/10445

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0408/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0005	27/10/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0696/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0372-0388	20/11/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10225/1998	16/07/1998	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Régime du transit aéroportuaire

1998/0915(CNS) - 16/07/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir une action commune dans le domaine du transit aéroportuaire. CONTENU : le projet d'action commune (art. K.3 du TUE) vise à harmoniser le régime du transit aéroportuaire des Etats membres ainsi que les exceptions à l'obligation de visa de transit aéroportuaire. Répondant au souci de maîtrise de l'immigration illégale dans l'Union (la voie aérienne constituant un moyen propice de pénétration de ressortissants de pays tiers en vue de leur établissement illégal sur le territoire des Etats membres), le projet d'action commune prévoit que certains ressortissants de pays tiers soient munis d'un visa de transit aéroportuaire (VTA) lors de leur passage par les zones internationales des aéroports des Etats membres. Les ressortissants de pays tiers concernés par ces mesures sont repris dans une liste commune présentée en annexe au projet d'action commune (il s'agit des ressortissants d'Afghanistan, du Bangladesh, d'Ethiopie, d'Erythrée, du Ghana, d'Irak, d'Iran, du Pakistan, du Nigéria, de la Somalie, du Sri Lanka et de la République Démocratique du Congo). Le projet d'action commune laisse toute liberté aux Etats membres d'exiger un VTA de ressortissants autres que ceux figurant dans la liste commune. Le VTA est délivré par les Etats membres et selon leurs conditions. Des exceptions à l'obligation de VTA sont prévues pour les membres d'équipage des avions et navires, les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service et les titulaires de visas délivrés par un Etat membre ou un Etat de l'EEE. Le VTA ne sera, en revanche, pas exigible, pour les titulaires d'un titre de séjour délivré par un Etat membre de l'Union ou d'un Etat de l'EEE ou encore délivré par le Canada, les USA, Monaco, St-Marin, la Suisse, le Vatican et le Japon et garantissant un droit absolu au retour. Si un Etat membre décide de suspendre ces mesures dérogatoires, il en informe immédiatement le Conseil. Il peut également suspendre l'obligation de VTA pour les ressortissants des pays énumérés dans la liste commune, mais uniquement pour une durée maximale de 6 mois et justifiées par des raisons de politique intérieure importantes. Des dispositions sont prévues pour permettre à certains Etats membres qui le souhaiteraient d'approfondir le régime d'harmonisation proposé dans l'action commune. Un rapport annuel est prévu sur l'état d'harmonisation du régime de transit aéroportuaire par le Conseil.

Régime du transit aéroportuaire

1998/0915(CNS) - 20/11/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M.Klaus-Heiner LEHNE (PPE, D) sur le régime de transit aéroportuaire, le Parlement européen considère que l'action commune devrait être remplacée par un règlement dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam. Nuançant le texte du Conseil en matière de pénétration illégale de ressortissants de pays tiers sur le sol communautaire par voie aérienne, le Parlement estime que, dans l'application du projet d'action commune, il convient de tenir compte des dispositions de la Convention de Genève et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour le Parlement, les conditions de délivrance des visas de transit aéroportuaire doivent être déterminées d'un commun accord par les Etats membres. Il estime, en outre, que l'exigence de visa de transit ne fait pas obstacle au transit aéroportuaire des réfugiés. Le Parlement insiste enfin sur une plus grande information du Parlement européen des mesures prises par le Conseil en application du projet d'action commune.